

MOYENS DE PAYEMENT

Le commerce est très florissant à Jullié en ce début de XVIII^{ème} siècle. Les échanges en tout genre doivent malgré tout se passer de banque. Pour les menues dépenses, les deniers¹ et les sols passent de main en main, mais pour des sommes plus conséquentes, deux possibilités s'offrent au débiteur. Soit il sort de sa bourse les pièces d'or ou d'argent nécessaires, soit il passe une obligation, soit il paye avec une obligation en sa possession. Souvent comme dans l'exemple que l'on va étudier, on paye avec des obligations que l'on possède sur des débiteurs récents ou parfois plus lointains et si la somme dépasse la somme due, on peut décider de la laisser en compte chez le créancier. Tout cela sans sortir son argent qui souvent, quoi qu'il en soit, n'existe pas en numéraire. On ne peut pas parler de troc, on n'échange pas un produit contre un autre, mais les obligations remplacent le papier monnaie dans la mesure où le créancier veut bien se charger d'une obligation ancienne s'il est certain qu'elle sera honorée parfois même par les héritiers du débiteur !

L'exemple étudié met en scène Michel Sangouard tonnelier au bourg de Jullié qui loue les foires de Georges Antoine Charrier en 1727. Le montant de la location qui s'élève à cent cinquante livres par an est à payer en deux termes égaux. Lors de la signature du bail, *"les parties reviennent à compte de toutes les affaires qu'ils ont eues ensemble jusqu'à ce jour depuis le passé"*. Le seigneur doit cent livres à Sangouard pour le solde d'une livraison de fûts, dont Antoine Laplace² vigneron du seigneur a payé soixante et une livres. La dette se trouve réduite à trente neuf livres. Sangouard, lui, se trouve débiteur de la somme de soixante cinq livres due au seigneur pour la location d'une maison au bourg et celle de douze livres saisie entre les mains du tonnelier par Charrier sur Julien Baland, il doit en plus cent cinquante livres pour les droits de load³ sur l'achat d'une maison acquise de Mr le conseiller Janin⁴ ce qui porte la somme due à deux cent vingt sept livres qui se trouve réduite à cent quatre vingt huit livres si on enlève les trente neuf livres du solde des tonneaux.

Par *"convention expresse"* Sangouard décide de payer en partie d'avance ce qu'il doit à Charrier en lui remettant plusieurs promesses

1 un louis d'or vaut douze livres et demi, une livre vaut vingt sols et un sol vaut douze deniers.

2 il s'agit du père de la branche de tous les Laplace de Jullié

3 droit dû au seigneur sur tous les immeubles qui changent de main à l'intérieur de la seigneurie.

4 conseiller au Parlement de Dombes dont on reparlera car c'est lui qui achètera la seigneurie de Julié à Charrier .

"duement" datées et notamment deux de Samoël l'une de quatre cent soixante sept livres dix sols et l'autre de trente livres. Pour faire bonne mesure il en ajoute deux tirées sur Sébastien Saint Martin de quarante neuf et douze livres. François Méziat lui doit vingt six livres quinze sols et Joseph Lanayrie lui en doit neuf. Toutes les sommes dues correspondent à des achats de fûts. La somme échangée se monte à cinq cent quatre vingt quatorze livres cinq sols, elle couvre largement les cent quatre vingt huit livres pour solde de compte jusqu'à ce jour; les quatre cent six livres cinq sols restant servant d'acompte de la ferme des foires en cours.

Avec cet acte, Sangouard a réussi l'exploit de payer ses factures en attente. En échangeant avec Charrier les obligations qu'il possède, il se trouve payé par ses débiteurs qui, de facto, ont Charrier pour créancier. Tout ceci sans voir briller une seule pièce d'or ! Les obligations sont précieuses, elles sont de l'argent qui dort et qui peut servir à tout moment. Chacun devait avoir, bien remise sur une poutre ou dans une niche agencée dans un mur, une cachette pour mettre à l'abri du feu et des regards indiscrets ces précieux écrits. La plupart ne savait pas lire mais ils savaient compter et leur mémoire palliait ce que leurs yeux ne pouvait leur traduire !

L'affaire qui suit est compliquée à expliquer, si compliquée que j'ai hésité à la mettre en forme, ayant bien à l'esprit qu'il faut savoir rester clair et cohérent si on veut être compris !

Elle met en scène Jacques Dumont le jeune, il est conseiller de son altesse sérénissime monseigneur le Duc du Maine¹ prince souverain de Dombes, et son procureur au bailliage de Thoissey, il intervient dans cet acte tant en son nom qu'en qualité de petit-fils, donataire et héritier de Jacques Dumont de Létan.

"Pour faire sa condition meilleure et parce que ainsy faire lui plait", il cède à "Claude Janin Chevalier seigneur de Tanay conseiller au Parlement de Dombes cy présent et acceptant toutes et chacunes les sommes de deniers dues au dit sieur cédant en ses qualités par Georges Antoine Charrier seigneur de la Roche-Jullié et autres places Conseiller du Roy président en la Cour des Monnaies et praesidial de Lyon, fils et héritier d'Eustache Charrier écuyer seigneur des sus dits lieux qui l'était de Messire Aymé Charrier procureur du Roy au bureau des Finances de la Généralité de Lyon pour les émoluments rétributions frais et vacation en principal intérêts et frais à la levée et recouvrement fait par le dit Dumont

¹ Louis Auguste de Bourbon (1670-1736) duc du Maine: fils légitimé de Louis XIV et de Madame de Montespan.

Létan sur la communauté des habitants de la ville de Saint Chamond des sommes dues au feu Sr Aymé Charrier et ses héritiers... le recouvrement fait en conséquence de l'ordre, des procurations, issues et pouvoir du dit Sr Aymé Charrier donné au dit Dumont et pour raison de quoi il aurait fait assigner au baillage de ce pays de Beaujolais dame Catherine Badol de Rochetaillée veuve du dit feu Eustache Charrier tutrice de leurs enfants pour par le dit Sr Janin retirer payement des sus dites sommes tant en principal intérêts que frais en quoi qu'elles puissent consister du dit Sr Georges Antoine Charrier. A cet effet, le dit Dumont a mis et subrogé le dit Sr Janin en ses droits, actions, privilèges et hypothèques même en l'opposition formée par le dit Sr Dumont au décret imposé sur les biens du dit Sr Charrier pour s'en prévaloir par le dit Sr Janin, faire et disposer du tout comme de son propre bien, pour cet effet lui donne pouvoir de retirer des mains du dit Jean Baptiste Goyat procureur du dit baillage les titres et pièces de la dite intervention et lui en passe décharge".

Pour faire simple, Dumont le jeune délaisse à Janin toutes les sommes qui lui sont dues par Charrier pour les raisons indiquées en raison de quoi il a commencé une assignation devant le tribunal du baillage de Villefranche. Il peine à se faire rembourser ces sommes par Charrier et Janin à qui il doit beaucoup d'argent le presse de lui payer ses dettes. Le présent transport¹ est fait par Dumont à Janin moyennant le prix de six mil cinquante deux livres pour s'acquitter de tous les arrérages de frais depuis vingt neuf années. Pour parfaire le surplus de cette somme, Janin tient quitte Dumont de tous les arrérages qu'il lui doit en reste d'un contrat de rente créé par Dumont au profit de Janin le 25 août 1705, y compris les frais occasionnés pour l'obtention de l'arrêt du 18 juillet 1707 qui prononce la main levée du décret interposé sur les biens de Dumont.

En gros, Dumont qui doit de l'argent à Janin tarde à le rembourser et Janin a commencé une instance afin d'être réglé de ce qui lui est dû. On inclut tous ces frais de justice dans le présent contrat. Ce qui n'empêche pas Dumont de devoir toujours à Janin, sous la rente annuelle de 350 livres, le capital de 7000 livres.

Le contrat est établi le 5 janvier 1711 dans la maison du Conseiller Janin qui par ce titre vient de faire tomber un peu plus Charrier sous sa dépendance financière. On fait cela devant deux témoins qui ne savent ni lire ni écrire pour s'assurer un minimum de discrétion car Claude Janin, qui est fils d'un élu en l'élection de Villefranche et petit fils d'un notaire, conseiller du roi et grenetier au grenier à sel de Villefranche, a une autre

1 C'est le terme adopté pour qualifier le payement d'une dette par une obligation

idée en tête. Il compte bien, ayant déjà racheté les obligations de nombreux autres créanciers de Charrier, le faire tomber dans ses filets pour arriver à cette funeste journée de janvier 1712 à Lyon où muni de nombreuses créances impayées, il achètera la seigneurie de Juliéna sans bourse délier!

L'histoire que je vous réserve maintenant me tient tout particulièrement à coeur car elle concerne Antoine Laplace, celui dont il est question plus haut. Il est né le 14 janvier 1677 à Pruzilly et avant qu'il ne se marie le 11 novembre 1704, jour de la Saint Martin, à Michelette Perrachon de Jullié, il n'y avait aucun Laplace à Jullié. L'acte de mariage ne nous apprend rien sur sa profession à cette date, en revanche lors du baptême de Claudine, la première enfant du couple, le 10 août 1705, il est dit "*vigneron de Mr de la Roche*". Remarquez au passage comme la nuit de noce a été fructueuse!

Je n'ai pas trouvé trace du bail de 1704 pour attester ces dires mais un acte d'une autre nature vient les authentifier. Alors que Antoine s'apprête à finir son premier bail de six années chez Charrier, le 9 novembre 1711, deux jours avant le terme, il achète pour trente six livres une vache à Jacques Magnin vigneron de Jullié. Pour la payer, il utilise le moyen de paiement en vogue, à condition d'en posséder, bien sûr. Il a entre les mains un billet de main privée du 24 mai dernier qui atteste que cette somme lui est due par Benoît Janin de Vaux. En remettant ce billet à Magnin celui-ci pourra en exiger le paiement aux termes portés dessus, moyennant quoi Magnin tient quitte Antoine des trente six livres comme si il avait l'argent dans sa poche!

Pourquoi l'achat de cette vache ? En répondant à cette question, je vais empiéter sur un sujet que j'aborderai dans un autre épisode. Comme dans la majeure partie des baux à moitié fruit, le bailleur donne au preneur en début de bail deux vaches dont la valeur est estimée contradictoirement. Ces animaux restent la propriété du bailleur et le preneur est tenu de les montrer "*a exegue toute et quantes fois il en sera requis*". Cet "*exegue*" peut se comprendre par "montre" ou "examen": rituel selon lequel le bailleur s'assure de la santé et de la réelle existence de son cheptel. Dans le cas qui nous préoccupe, pour une raison que j'ignore, une des vaches de Antoine est manquante, la Saint Martin approche, le temps presse, il lui faut en trouver une pour se conformer aux statuts de son bail!...

Avec Michelette, il a eu quatre garçons, je descends de Benoît né en 1715 qui est l'arrière grand père de mon arrière arrière grand père!

